



# Procès-Verbal

## Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 03

11 septembre 2024

*Par courriel :* Laurent Bauvineau, Président,  
Pierre Arhuis, Daniel Roger, Sylvain Denis  
Hervé Le Bras, Loïc Echasserieau, Antoine Serre, Laurence Paré, Émilie Henry  
Isabelle Loreau

*Assiste :*

---

### **Préambule :**

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 03 et 02 du 05 septembre 2024.

## 2. Modifications

---

La Commission prend connaissance du retrait de l'équipe 1 du club de St-Brevin Ac dans le championnat D4 pour s'inscrire dans le championnat à 8

- **Seniors D4 Féminines**

Afin de procéder à un rééquilibrage des équipes et du nombre de matchs par équipe, Héric Fc (517367) passe du groupe B dans le groupe A

- **Seniors Féminines à 8**

La Commission enregistre l'équipe 2 du club de Nort Ac (512355) dans le championnat Seniors Foot à 8

- **U15F à 11 D2**

La Commission prend connaissance de l'entente St-Brevin/St-Marc Foot.

## 3. Match reporté

---

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29241209	U15F D2	Savenay Malville Pfc 1 / Gf Pays Noir 1	14.09.2024	19.10.2024

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

## 4. Courriels

---

- ✓ **Villeneuve Bourgneuf en Retz (554096) reçu le 04.09.2024**

Le Président de la Commission a pris contact avec le Président du club

- ✓ **Les Touches Fc (516436) reçu le 09.09.2024**

La Commission étudie la demande

- ✓ **Gf Étoiles Nord Loire (564848) reçu le 10.09.2024**

La Commission ne peut pas satisfaire l'alternance entre U15F et U13F. Elle transmet à la Commission Pré-Compétitions U13F.

Le Président,  
Laurent Bauvineau



L'assistante,  
Isabelle Loreau

